APPLICATION/REQUÊTE N° 17072/90

P v/AUSTRIA

P c/AUTRICHE

DECISION of 29 June 1992 on the admissibility of the application **DECISION** du 29 juin 1992 sur la recevabilité de la requête

Article 6, paragraph 1 of the Convention Applicant heard as a witness by a Parliamentary Committee of Inquiry and subsequently prosecuted for perjury

Relevant criteria for assessing whether proceedings concern a criminal charge classification of the act in domestic law nature of the offence and severity of the penalty

In reaching the conclusion that in this case proceedings before a Parliamentary Committee of Inquiry were not criminal in character the Commission finds that the inquiry concerned political and administrative responsibility for the export of arms that the acts under investigation did not constitute a criminal offence in domestic law that the inquiry did not constitute a disguised form of criminal proceedings and that the subject matter of the subsequent criminal proceedings was distinct from that of the inquiry

Article 6, paragraphe 1, de la Convention Requerante entendue a titre de temoin par une commission parlementaire d'enquête et ultérieurement poursuivie pour faux temoignage

Critères d'appreciation pour determiner si une procedure porte sur une «accusation

en mattere penale» qualification de l'acte en droit interne nature de l'infraction nature de la sanction

Pour conclure qu'en l'espece la procédure devant la commission parlementaire d'enquête ne revêtait pas un caractère penal la Commission relive que l'enquête concernait la responsabilité politique et administrative d'une exportation d'armes que le droit interne n'incrimine pas les faits objet de l'enquête que celle ci ne constituait pas une procedure penale «deguisee» et que l'objet des pour vuites penales ulterieures

était distinct de celui de l'enquête

(TRADUCTION)

EN FAIT

La requérante est une Autrichienne, nee en 1935. Elle est Presidente de la Cour administrative (Verwaltungsgerichtshof) et est representee devant la Commission par Me W. Schuppich, avocat à Vienne. Les faits de la cause, tels que la requerante les a exposés, peuvent se resumer comme suit.

Le 27 septembre 1989, le Parlement autrichien (Nitionalitat) institua une commission parlementaire d'enquête (parlamentarischer Untersuchungsausschuss) sur la manière dont une licence d'exportation avait ete accordée pour des armés apparamment destinées à la Libye mais dont la veritable destination etait l'Iran

La commission fut instituee conformement à l'article 53 par 1 de la Constitution féderale (Bundesverfassungsgesetz). Selon l'article 53 par 2 de ce texte la procedure des commissions d'enquête est regie par la loi portant reglement interieur du Parlement (Bundesgesetz luber die Geschaftsordnung des Nationalrates «le Reglement»). L'article 33 par 5 du Reglement dispose que le Code de procedure penale (Strafprozessordnung) s'applique pour l'administration des preuves devant les commissions d'enquête d'autres dispositions de ce code sont applicables pour autant que le precisent les articles 246 à 254 du même code. Le Reglement ne prevoit que la comparution des temoins devant les commissions pas celle des défendeurs. La requerante estime que si un temoin est entendu sur des affaites pouvant egalement servir de base à des infractions penales, l'effet de la procedure peut être de placer la personne qui à techniquement la qualite de temoin dans l'i situation d'un accuse de fait (materiell Beschuldigter).

Le mandat de la commission parlementaire prevoyait notamment

«3 d'exammer les responsabilites politiques et administratives d'ins l'octroi de cette licence et dans le contrôle de l'exportation, afin de tirer au clair les accusations »

Les 16 et 20 fevrier 1990, la requerante fut entendue pai la commission sur la manière dont la licence d'exportation avait été accordée

Le rapport final de la commission, presente au Parlement le 2 avril 1990 comportait au point 104 la déclaration suivante

«La commission estime que l'on ne saurait ajoutei foi aux declarations de [la requérante] selon lesquelles elle ne savait rien du [tclcx] »

Le 12 décembre 1991, la requérante fut condamnee par le tribunal regional de Vienne (Landesgericht) pour faux témoignages donnés devant la commission d'enquête et devant les juridictions penales. Chaque fois, le témoignage comportait le dementi de sa part qu'elle ait été au courant d'un certain télex. Elle fut condamnee à une amende de 270 000 SA au total. L'appel qu'elle a formé contre sa condamnation est toujours pendant.

GRIEFS

La requérante allegue une violation de l'article 6 de la Convention en ce que, dans la procédure devant la commission parlementaire d'enquête, elle a ete une accusée de fait (materiell Beschuldigter), mais sans se voir accorder les droits prévus à l'article 6 de la Convention

EN DROIT (Extrait)

- La requérante allègue une violation de l'article 6 de la Convention en ce que les garanties prévues par cette disposition ne lui ont pas été offertes, lorsqu'elle était entendue par la commission parlementaire d'enquête. L'article 6 de la Convention dispose, dans sa partie pertinente, que
 - «1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue equitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, etabli par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fonde de toute accusation en matière penale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'acces de la salle d'audience peut être interdit a la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la securite nationale dans une société democratique, loisque les interêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugee strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicite serait de nature à poitei atteinte aux interêts de la justice.
 - 2 Toute personne accusee d'une infraction est présumee innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait eté legalement établie »

La Commission doit examiner si l'article 6 de la Convention devait s'appliquer à la procédure devant la commission parlementaire d'enquête, autrement dit verifier s'il a été statué dans cette procédure sur une «accusation en matière penale» portee contre la requérante

Pour decider si une «accusation en matière penale» au sons de la Convention est en jeu dans un cas precis, la jurisprudence des organes de la Convention exige d'abord

de se reférer au droit interne pour savoir si, dans la technique juridique de l'Etat defendeur, «l'infraction» relève du droit «penal». Il faut examiner ensuite la nature même de «l'infraction» et le degré de severite de la sanction encourue par l'interessé (cf. Cour eur. D.H., arrêt Engel et autres du 8 juin 1976, serie A n° 22 p. 34, par. 82., Cour eur. D.H., arrêt Ozturk du 21 tevrier 1984, série A n° 73, p. 18, par. 50. Cour eur. D.H., arrêt Campbell et Fell du 28 juin 1984, série A n° 80, pp. 35. 38, par. 70. 73. Cour eur. D.H., arrêt Weber du 22 mai. 1990, serie A n° 177, pp. 17. 18, par. 31-34 et. Cour eur. D.H., arrêt Demicoli du 27 août. 1991, serie A n° 210. p. 15, par. 31)

En l'espèce, la requérante a été appelee comme temoin lors d'une procedure d'enquête parlementaire visant a établir la responsabilité politique d'une exportation d'armes. Aucune infraction et aucune sanction formelles n'étaient prevues par le droit interne.

La Commission rappelle qu'il est possible qu'une personne soit «accusée» au sens de l'article 6 de la Convention, alors même que le droit interne ne prevoit aucune accusation formelle (cf. Cour eur. D.H., arrêt Deweer du 27 fevrier 1980, sene A.n., 35. p 23, par 44) En l'espece toutefois le rôle de la commission parlementaire d'enquête se bornait à examiner comment la licence litigieuse avait ete deliviée comment les conditions posees par la legislation sur le contrôle des armes avaient ete confournées et où se situait la responsabilité politique et administrative de cet abus. Dans ce type de questions d'interêt général et veritablement public, la responsabilité administrative de la requérante a été etablie pour les questions faisant l'objet de l'enquête mais rien n'indique que les comparutions de la requerante dev int la commission parlementaire d'enquête aient constitue une quelconque forme deguisee de procedure penale. Les poursuites penales engagees ulterieurement contre la requerante parce qui elle n'avait pas dit la vérite devant la commission parlementaire n'ont rien a voir avec le point de savoir si la procedure devant la commission a decide du bien fonde d'une accusation en matiere pénale. En consequence, il n'existait pas d'infraction dont il aurait fallu examiner la nature

La Commission constate des lors que la question dont la commission parlementaire d'enquête était saisie n'était pas de nature a emporter décision sur une «accusation en matière penale» pesant sur la requerinte

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27 par 2